

ISF : stratégies familiales d'optimisation

Plan du chapitre

§§

SECTION 1		SECTION 2	
Stratégies familiales de diminution de la base imposable à l'ISF		Réduction d'ISF pour investissement au capital de PME	
	71010		71200
A	Répartition de l'actif taxable entre les différents foyers fiscaux au sein de la famille	71015	
B	Optimisations d'ISF liées à la détention de titres de sociétés familiales	71100	
		SECTION 3	
		Stratégies familiales sur la base du plafonnement ISF	
			71300

Enjeux

L'objet de ce chapitre est de mettre en lumière l'intérêt d'inscrire l'approche de la question de l'ISF dans une **logique familiale**, c'est-à-dire en intégrant dans l'analyse des stratégies envisagées (qu'elles visent directement à diminuer l'ISF ou qu'elles aient prioritairement d'autres objectifs, par exemple transmissifs) leur impact sur les différents foyers fiscaux des différentes générations qui composent la famille (grands-parents, parents, petits-enfants, voire arrière-petits-enfants). La pertinence de cette approche est renforcée lorsque la famille partage la propriété d'un même actif (immeubles et/ou titres de société par exemple).

71000

En tout état de cause, il convient de tenir compte de la forte instabilité fiscale concernant tout particulièrement l'ISF qui incite, d'une manière générale, à **privilegier** :

- des schémas à « forte cohérence patrimoniale » c'est-à-dire pour lesquels l'avantage fiscal n'est pas un moteur mais un simple bénéfice complémentaire ;
- et/ou les schémas générant un avantage fiscal immédiatement « encaissé » et non un avantage « récurrent », sujet à remise en cause pour l'avenir.

Les stratégies visant à réduire ou limiter le montant de l'ISF s'articulent autour de trois éléments :

71005

- la **diminution de la base imposable**, qu'il s'agisse de remplacer des actifs imposables par des actifs partiellement ou totalement exonérés, ou de transférer la base imposable dans un autre patrimoine ;
- la réalisation d'**opérations ouvrant droit à une réduction d'impôt** ;
- la **réduction des revenus pris en compte** dans l'équation du plafonnement de l'ISF.

SECTION 1

Stratégies familiales de diminution de la base imposable à l'ISF

Les stratégies familiales de **diminution de la base imposable** peuvent s'envisager au travers de deux approches :

71010

- la modification de la **répartition de l'actif taxable entre les différents foyers fiscaux** au sein de la famille, le transfert de base imposable vers un patrimoine moins imposé ou totalement exonéré s'effectuant généralement au travers d'une transmission à titre gratuit ;
- la recherche ou le maintien d'**exonérations totales ou partielles** susceptibles de bénéficier à certains actifs, tout en les conservant dans le patrimoine de leur détenteur.

A. Répartition de l'actif taxable entre les différents foyers fiscaux au sein de la famille

1. Notion de foyer fiscal au sens de l'ISF

71015 Comme exposé aux n^{os} 7500 s., la base de l'ISF est composée de l'ensemble des actifs taxables, sous déduction de l'ensemble des passifs éligibles, des membres du foyer fiscal au sens de cet impôt. Or ce dernier comprend, sauf exception, les deux adultes formant le couple (marié, pacsé ou vivant en concubinage) et leurs enfants mineurs, mais pas les enfants majeurs, même rattachés.

La notion de foyer fiscal au sens de l'ISF est donc différente de celle retenue pour l'impôt sur le revenu.

Impact de la formation du couple sur l'ISF

71020 L'imposition à l'ISF et les taux applicables étant fonction du franchissement de seuils (n^o 7502), l'**addition des patrimoines** des deux membres du couple est pénalisante par rapport à la situation d'une imposition séparée. En effet, il n'existe pas pour le calcul de l'ISF de mécanisme analogue au quotient familial applicable en matière d'impôt sur le revenu, qui permettrait d'aménager la progressivité de l'impôt en fonction du nombre de personnes comprises au foyer. Le cumul des deux patrimoines peut entraîner la **perte de l'exonération** par dépassement du seuil de 1 300 000 € (seuil de déclenchement de l'imposition) et au-delà, un surcroît d'imposition, d'autant plus important lorsque l'addition des patrimoines entraîne le franchissement des seuils des différentes tranches.

71022 Exemple 1 M. Dupond dispose d'un patrimoine net de 1 200 000 € et n'est donc pas soumis à l'ISF. Mlle Jarnio dispose d'un patrimoine de 500 000 €, inférieur lui aussi au seuil de taxation.

L'année civile suivant celle de la formation du couple, qu'il s'agisse d'un mariage, d'un Pacs ou même d'un simple concubinage, M. Dupond et Mlle Jarnio seront soumis à une obligation de déclaration commune de leurs actifs, soit une base imposable de 1 700 000 €, correspondant à une cotisation d'ISF de 5 300 €.

71024 Exemple 2 M. Dupond dispose d'un patrimoine net de 2 000 000 € (cotisation d'ISF de 7 400 €) et Mlle Jarnio est pour sa part propriétaire d'un patrimoine de 1 500 000 € (cotisation d'ISF de 3 900 €).

La formation du couple se traduit par l'addition des deux patrimoines pour le calcul de l'ISF, soit une base imposable de 3 500 000 € et une cotisation de 20 690 €, contre 11 300 € antérieurement (7 400 € + 3 900 €), soit une augmentation de 83 % de leur imposition.

Impact sur l'ISF du patrimoine détenu par les enfants mineurs

71025 Aux biens appartenant à chacun des deux membres du couple soumis à imposition commune en matière d'ISF, il convient d'ajouter les biens appartenant à leurs enfants mineurs lorsqu'ils sont sous l'**administration légale** des parents. Cette règle est applicable même dans l'hypothèse où les enfants feraient l'objet d'une imposition séparée au titre de l'impôt sur le revenu, ce qui est possible lorsque ceux-ci tirent un revenu de leur travail ou d'une fortune indépendante de celle de leurs parents (n^o 7020).

Lorsque les parents sont imposés séparément à l'ISF tout en exerçant conjointement l'autorité parentale, les biens de leurs enfants sont répartis entre eux par moitié.

Les **biens légués à un enfant mineur** sous la condition qu'ils seront **gérés par un tiers** désigné par le testateur ne sont pas soumis à l'administration légale (C. civ. art. 384 modifié par l'ord. 2015-1288 du 15-10-2015 art. 3).

71026

Deux cas de figure peuvent se présenter :

– l'**administration** de ces biens est **confiée à un seul des parents** (volonté d'éviter un conflit entre les deux parents titulaires conjointement de l'autorité parentale) et dans ce cas, c'est celui qui en a l'administration qui les intègre pour l'établissement de la base imposable à l'ISF ;

– l'administration de ces biens est **confiée à une autre personne que l'un des parents** de l'enfant (par exemple un grand-parent et/ou un oncle et une tante, ou encore un tiers) et dans ce cas la lettre du texte de l'article 885 E du CGI précise que seuls les biens des enfants mineurs dont les parents ont l'administration légale doivent être pris en compte. En revanche, il ne semble pas possible d'en déduire que le patrimoine en cause est taxable au niveau du foyer fiscal de celui qui a l'administration du patrimoine du mineur, puisqu'il ne remplit pas la condition prévue au même article, à savoir avoir la qualité de parent de l'enfant concerné.

Le seul cas similaire envisagé par l'administration est celui des biens des enfants sous tutelle, qui font l'objet d'une déclaration séparée souscrite par le tuteur (BOI-PAT-ISF-30-10-10 n° 60).

Dans l'hypothèse où le mineur détiendrait des **actifs administrés par un tiers** (par exemple des titres de société), ses parents, qui ont par ailleurs l'administration légale de ses éventuels autres biens, devront prendre position afin de savoir s'ils intègrent ou non ces titres dans leur base taxable. Dans l'hypothèse où ce patrimoine ne serait pas retenu une mention expresse s'impose.

Cette situation fera sans doute l'objet de précisions pour l'avenir, mais il est certain que même si le choix d'une déclaration autonome est retenu, la condition d'administration par une autre personne que les parents ne pourrait constituer une stratégie « anti-ISF », sauf à justifier des motivations significatives, liées à l'intérêt de l'enfant, au risque à défaut de constituer un abus de droit.

Impact sur l'ISF de la majorité ou de l'émancipation des enfants

L'appréciation du foyer fiscal s'effectuant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, l'année suivant celle au cours de laquelle les enfants ont atteint leur majorité (ou sont émancipés) les biens dont ils détiennent la pleine propriété ou l'usufruit ne doivent plus être intégrés dans le patrimoine des parents, et ce, même si ces enfants ont demandé leur rattachement au foyer fiscal parental en matière d'impôt sur le revenu.

71030

2. Transfert d'actifs taxables d'un foyer à un autre foyer

Le transfert d'actifs taxables d'un foyer imposable à l'ISF vers un autre foyer moins lourdement imposé (relevant de tranches d'imposition plus basses) ou exonéré (n'atteignant pas le seuil d'imposition) s'effectue généralement par le biais d'une **transmission à titre gratuit**. Il peut s'agir d'une donation portant sur la **pleine propriété** des biens, sur l'**usufruit** ou sur un **droit d'usage ou d'habitation**. En revanche, une donation en **nue-propriété** ne permet pas de transférer la charge de l'ISF, le donateur devenu usufruitier restant imposable sur la valeur en pleine propriété des biens donnés.

71060

Donation en pleine propriété

Différentes configurations peuvent s'envisager, parmi lesquelles :

– la donation par des **parents à leurs enfants majeurs**, ou la donation par des **grands-parents à leurs petits-enfants majeurs** : la taxation à l'ISF s'effectue dans le patrimoine des donataires dès l'année suivant la donation ;

71065

- la donation par des **parents à leurs enfants mineurs** : dans ce cas, l'économie d'ISF ne sera constatée qu'au fur et à mesure de la majorité de chacun des enfants ;
- la donation par des **grands-parents à leurs petits-enfants mineurs** : le patrimoine taxable est alors transféré au niveau du foyer fiscal des parents, ce qui peut entraîner pour ceux-ci un surcoût d'ISF, à comparer avec l'économie réalisée par les grands-parents. Si les parents sont imposés dans une tranche supérieure à celle des grands-parents, il peut s'avérer préférable de différer la transmission à la majorité des petits-enfants, ou de la limiter jusqu'à cette date à la nue-propriété, l'usufruit (et corrélativement l'obligation de déclarer le bien pour sa valeur en pleine propriété) étant conservé par les grands-parents.

■ Exemple

M. Ober donne une somme de 25 000 € à chacun des quatre enfants mineurs de sa fille unique soit 100 000 €. Le montant transmis à chacun étant inférieur à l'abattement de 31 865 € prévu en matière de droits de donation entre grands-parents et petits-enfants, cette transmission ne donne lieu à aucune imposition au titre des droits de mutation.

1^e hypothèse : M. Ober n'est pas soumis à l'ISF, alors que sa fille y est soumise dans la tranche à 0,7 %. En supposant que la durée moyenne restant à courir avant la majorité des quatre enfants soit de six ans, le supplément d'ISF s'établira pour elle à 700 € par an, soit 4 200 € sur la période, c'est-à-dire 4,2 % de la somme transmise. Bien évidemment, cet aspect n'est pas décisionnel : ce qui importe, c'est la volonté de donner ou non. Si M. Ober la diffère, il se peut que cette transmission ne se réalise pas (dans l'hypothèse où son décès interviendrait préalablement) ou qu'elle se réalise dans des conditions fiscales moins favorables (modification de la fiscalité pour les donations entre grands-parents et petits-enfants, par exemple).

2^e hypothèse : M. Ober est soumis à l'ISF dans la tranche à 1 % et sa fille dans la tranche à 0,5 %. Dans ce cas, le gain au niveau familial s'établit à 0,5 % pendant six ans (soit 500 € par an) et à 1 % au-delà de cette période (soit 1 000 € /an), si les petits-enfants devenus majeurs demeurent titulaires d'un patrimoine inférieur au seuil d'imposition.

Donation de l'usufruit ou d'un droit d'usage ou d'habitation

71070 En cas de démembrement de propriété, le principe est celui d'une intégration des actifs pour leur **valeur en pleine propriété** au patrimoine de l'usufruitier (ou du titulaire d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel) : voir nos 68500 s.

Certaines stratégies peuvent s'envisager dans une logique familiale pour tirer parti de cette règle, en combinant la réalisation d'un objectif patrimonial à un gain d'ISF lié au « rattachement » de la base imposable (correspondant à la valeur en pleine propriété du bien dont l'usufruit est transmis ou sur lequel un droit d'habitation ou d'usage est accordé) à un patrimoine moins imposé ou non imposé après transfert.

71075 **Donation de l'usufruit et conservation de la nue-propriété** La donation de l'usufruit peut être effectuée pour une durée temporaire ou viagère.

Lorsqu'il s'agit d'aider les enfants ou les petits-enfants, le choix d'une **durée temporaire** est plus approprié. L'opération est ainsi limitée dans le temps, mais peut être renouvelée en cas de besoin. Pour une étude d'ensemble des avantages et des risques des donations temporaires d'usufruit, voir nos 67250 s.

71077 Le choix d'établir l'usufruit pour la durée de vie de celui qui en bénéficie (**durée viagère**) correspond généralement à une transmission en faveur de personnes plus âgées que le propriétaire des biens (par exemple, ses parents) ou de même génération (par exemple, ses frères et sœurs). Il peut correspondre soit au souci de générer un revenu complémentaire à la personne que l'on souhaite aider, soit à celui d'assurer son logement jusqu'à la fin de sa vie. Dans cette hypothèse, le transfert peut se limiter à celui du droit d'usage et d'habitation.

■ Exemple

M. et M^{me} Troti ont mis à la disposition de la mère de M. Troti, qui perçoit une retraite de faible montant, un appartement qu'ils possèdent à Paris et qu'elle occupe à titre de résidence principale. Le bien a une valeur de 400 000 €. Une donation d'un droit d'usage et d'habitation viager permettra à la mère de M. Troti d'être certaine de rester dans les lieux jusqu'à la fin de sa vie (même en cas de transmission de la nue-propriété du bien). Le gain ISF pour les époux Troti dépendra de leur tranche marginale d'imposition : au taux de 1 %, l'économie fiscale sera de 4 000 € par an.

Abus de droit Compte tenu des enjeux et du fait que la contestation de telles opérations ne peut s'opérer que dans le cadre de la procédure de l'abus de droit, il convient d'être parfaitement à même de démontrer l'existence non seulement de **motivations autres que fiscales** à cette opération, mais aussi la consistance économique de l'usufruit, soit dans sa dimension d'usage (comme dans l'exemple ci-dessus), soit dans sa dimension « revenu » (en analysant le revenu net de charges et d'impôts de l'usufruitier).

■ Exemple

Avis du comité de l'abus de droit fiscal – Séance du 14 juin 2012 (aff. 2012-27)

Par acte notarié du 28 décembre 2005, M. et M^{me} C. ont donné à leurs cinq enfants l'usufruit temporaire (pour cinq ans) de parts d'une SARL leur appartenant en pleine propriété, donc rattachée à leur patrimoine pour l'ISF. La société a été constamment déficitaire entre 2003 et 2008 et ses perspectives de distribution pour les années restant à courir étaient nulles. Pour autant, même si le comité de l'abus de droit rappelle que la circonstance que l'usufruit temporaire n'a pas été de nature à produire des fruits sur la période considérée n'établit pas à elle seule la fictivité du démembrement, il souligne que la combinaison de plusieurs éléments permet d'aboutir à la conclusion de l'artificialité du rattachement au patrimoine de l'usufruitier de la donation, qui n'a pu être inspirée par aucun autre motif que celui d'atténuer l'imposition au titre de l'ISF des époux C. :

- la connaissance tant par l'usufruitier que par le nu-propiétaire du fait que les titres étaient insusceptibles de produire un revenu sur la période (sans avoir rien fait pour y remédier) ;
- combinée à la date de la donation intervenue trois jours avant la réduction de dix à six ans du délai de rapport fiscal des donations antérieures et juste avant le 31 décembre, ce qui a permis à l'opération de produire ses effets dès l'ISF de l'année suivante.

Selon le comité, l'administration était ainsi fondée à mettre en œuvre, la procédure de l'abus de droit fiscal, avec majoration de 80 %, les époux C. étant les principaux bénéficiaires du montage ainsi mis en œuvre.

Donation de l'usufruit au titulaire de la nue-propiété En cas de démembrement déjà constitué, la donation de l'usufruit au profit du ou des nus-propiétaires permet de reconstituer la pleine propriété entre les mains de ces derniers et ainsi d'**alléger la pression fiscale** pesant sur l'usufruitier.

Sur le strict plan fiscal, il convient toutefois de ne pas s'en tenir au seul gain ISF et de le pondérer d'une analyse des coûts (ou des pertes d'opportunité) corrélatifs au transfert anticipé de l'usufruit qui aurait rejoint la nue-propiété sans taxation complémentaire au décès de l'usufruitier.

■ Exemple

Au décès de son mari il y a une dizaine d'année, M^{me} Bjorg, bénéficiaire d'une donation entre époux, a retenu l'option 100 % en usufruit sur les biens composant la succession, qui comprend notamment une résidence secondaire d'une valeur de 500 000 € dans laquelle elle ne se rend plus désormais. Son patrimoine imposable à l'ISF, y compris cet actif, s'établit à 3 200 000 €, soit une cotisation ISF de 17 690 €. M^{me} Bjorg étant âgée de 75 ans, la valeur de son usufruit sur la résidence secondaire s'établit à 30 %, soit 150 000 €. Si elle réalise une donation de cet usufruit au profit de ses deux enfants nus-propiétaires (transmission ne donnant lieu à aucune imposition au titre des droits de donation, par application de l'abattement de 100 000 € prévu en faveur de chacun des enfants), sa base imposable à l'ISF diminuera de 500 000 € pour s'établir à 2 700 000 €. Elle acquittera alors un ISF de 12 690 €, soit un gain annuel de 5 000 €. La base imposable de chacun de ses enfants s'accroîtra de la moitié de la valeur en pleine propriété du bien, soit 250 000 €. S'ils ne sont pas imposés à l'ISF, ce transfert n'aura pour eux aucune conséquence négative. En supposant une taxation dans la tranche à 0,5 %, chacun acquittera un surcoût d'ISF de 1 250 €, soit 2 500 € au total.

Si M^{me} Bjorg décède moins de 15 ans après la donation à ses enfants, chacun d'eux aura « consommé » 75 000 € d'abattement de plus que si l'usufruit s'était éteint naturellement (500 000/2 × 30 %). En supposant une taxation de la succession dans la tranche à 20 %, la donation d'usufruit aura comme conséquence une augmentation des droits de succession à acquitter de 15 000 € par enfant, soit 30 000 € au total.

Le gain ISF est donc à mettre en balance avec le coût direct et indirect de la donation, en intégrant aussi, lorsqu'il s'agit d'un bien frugifère, l'impact du transfert de revenu.

Lorsque l'usufruit est issu d'un **usufruit successif**, il convient de distinguer selon que cet usufruit successif est **ouvert ou non**. S'il ne l'est pas encore, l'usufruitier successif demeure seulement éventuel et peut choisir de renoncer unilatéralement à cet usufruit

non ouvert, sans que cette opération ne constitue une donation au profit du nu-propriétaire, dont la propriété demeure grevée de l'usufruit en cours.

Si l'usufruit initial est éteint et que l'usufruit successif est ouvert, son abandon devra faire l'objet d'une donation.

71082 Le **transfert de l'usufruit** peut également s'effectuer à l'occasion d'une succession lorsque la **faculté de cantonner son émoulement** trouve à s'appliquer. Tel est le cas notamment du conjoint survivant bénéficiaire d'une donation entre époux (voir n° 13612). Le cantonnement constitue une opportunité à saisir au moment du règlement de la succession, en intégrant la dimension ISF. Ainsi, en reprenant l'exemple précédent (n° 71080) et en supposant que le décès de son époux est intervenu en 2016, M^{me} Bjorg pourrait directement cantonner et écarter son droit d'usufruit sur la résidence secondaire, dont ses enfants recevraient alors la pleine propriété. Ils seront alors taxés dans la succession de leur père sur la valeur en pleine propriété, au lieu de recevoir ce patrimoine par donation de leur mère.

71085 **Abus de droit** S'agissant de reconstituer la pleine propriété entre les mains du nu-propriétaire, le risque de qualification d'abus de droit est extrêmement limité.

B. Optimisations d'ISF liées à la détention de titres de sociétés familiales

71100 Plusieurs catégories de biens sont susceptibles de bénéficier d'une **exonération totale ou partielle** d'ISF : ainsi en est-il notamment des objets d'antiquité, d'art ou de collection, des bois et des forêts, des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de PME et des parts de certains fonds d'investissement ou de placement. Dans le cadre d'une stratégie familiale de diminution de la base imposable à l'ISF, ces placements peuvent bien entendu être envisagés.

Nous nous attacherons ci-après aux exonérations applicables en présence d'une société dans le patrimoine familial.

71105 Les mesures fiscales permettant d'atténuer l'ISF pour les titres de sociétés sont nombreuses. Certaines sont intrinsèquement fondées sur la notion de « **groupe familial** », alors que d'autres sont simplement facilitées par un contexte familial qui permet généralement une meilleure convergence des intérêts fiscaux que dans des rapports entre associés sans lien de parenté.

Exonération des biens professionnels

71110 Deux catégories de titres de sociétés sont susceptibles de bénéficier de l'exonération des biens professionnels (CGI art. 885 O à 885 O quinquies) :

- les parts de **sociétés de personnes** relevant de l'impôt sur le revenu, lorsque leur détenteur exerce dans la société son activité professionnelle principale, quel que soit le pourcentage de participation détenu. La profession principale est celle qui constitue l'essentiel des activités économiques du contribuable. Dans le cadre du foyer fiscal, le caractère principal de la profession s'apprécie distinctement pour chaque époux, partenaire de Pacs ou concubin notoire ;

- les parts ou actions de **sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés** détenues par les associés dirigeants. Une participation minimale de 25 % du capital de la société est en principe exigée. Ce seuil de détention de 25 % est apprécié en additionnant les titres détenus (directement ou indirectement, en pleine propriété ou en usufruit) par le dirigeant, son conjoint, partenaire pacsé ou concubin notoire, mais aussi leurs ascendants et descendants de même que leurs frères et sœurs (les membres du groupe familial au sens large).

La condition de détention de 25 % au moins du capital de la société n'est pas exigée lorsque la valeur des parts ou actions détenues par le dirigeant **excède 50 % de la valeur brute** de son patrimoine taxable y compris ces parts et actions. Pour l'appréciation de ce

pourcentage de 50 %, ne sont retenus que les titres détenus par le redevable lui-même, son conjoint, partenaire pacsé ou concubin notoire et leurs enfants mineurs (les membres du foyer fiscal au sens de l'ISF). Les titres qui appartiennent aux **enfants mineurs** du redevable ou de son conjoint, partenaire ou concubin notoire sont pris en compte pour le pourcentage de 50 % lorsque les parents en ont l'un ou l'autre l'administration légale (BOI-PAT-ISF-30-30-30-20 n° 150).

Précisions a. La participation minimale de 25 % est appréciée uniquement au regard des **droits de vote**, les droits financiers n'étant pas pris en compte.

b. Les **parts** ou actions **appartenant en propre au conjoint des descendants et des frères et sœurs** du redevable ou de son conjoint ne sont pas retenues pour l'appréciation du seuil de 25 % (contrairement à celles appartenant à la **communauté conjugale** des descendants et des frères et sœurs qui peuvent être retenues intégralement).

c. Dans tous les cas, pour bénéficier d'une exonération d'ISF au titre de l'outil professionnel, l'**activité de la société** doit être de nature industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (sauf exceptions prévues en faveur de certaines sociétés holdings ou immobilières) et seule la fraction de la valeur des droits sociaux correspondant aux **éléments du patrimoine social nécessaires** à l'exercice de l'activité est considérée comme un bien professionnel.

Transmission de titres Lorsque des titres bénéficiant de l'exonération des biens professionnels font l'objet d'une transmission par leur détenteur (dirigeant ou exerçant son activité principale au sein de la société dans les conditions exposées ci-dessus) à un autre membre de la famille, cette transmission peut se traduire par un **surcoût fiscal** lorsque les conditions d'exonération ne sont pas remplies par le redevable auquel les titres sont transmis. De la même façon, lorsque l'exonération dans le patrimoine du dirigeant à l'origine de la transmission dépend de titres détenus par le groupe familial, leur transfert dans un autre patrimoine peut entraîner la **perte de l'exonération**.

71115

Afin de préserver tout ou partie du bénéfice de l'exonération, il peut être envisagé : soit de différer la transmission, soit de procéder à une donation avec réserve d'usufruit plutôt qu'en pleine propriété, soit enfin de recourir à la mise en place d'un engagement de conservation des titres.

■ Exemple

M. Brunois détient avec son épouse 20 % des parts de la SAS qu'il a créée et dont il est le président, sa sœur Aline en détenant 10 % (les 70 % restants sont détenus par des associés non membres du groupe familial). Remplissant les conditions d'exonération des biens professionnels grâce à la prise en compte des titres de la sœur de M. Brunois, le couple n'a pas à inclure la valeur de cette participation dans son actif imposable à l'ISF. En revanche, les 10 % détenus par Aline sont imposables.

Aline procède à une donation en pleine propriété des 10 % au profit de ses enfants. Dans ce cas, l'exonération est perdue pour M. et M^{me} Brunois, les enfants d'Aline n'appartenant pas à leur groupe familial. Notons que l'exonération aurait été conservée s'il s'était agi d'une donation avec réserve d'usufruit.

Les différents engagements de conservation de titres

Les parts ou actions qui, du fait notamment de transmissions successives opérées au sein ou à l'extérieur de la famille, ne remplissent plus les conditions pour être qualifiées de biens professionnels peuvent néanmoins bénéficier d'une **exonération d'ISF à concurrence des trois quarts de leur valeur** lorsqu'elles ont fait l'objet soit d'un engagement collectif de conservation (CGI art. 885 I bis), soit, pour ceux des associés qui peuvent en bénéficier (mandataires sociaux, salariés ou retraités), d'un engagement de conservation individuel (CGI art. 885 I quater).

71120

Titres détenus par les mandataires sociaux, salariés ou retraités L'exonération partielle s'applique aux salariés ou mandataires sociaux exerçant leur **activité principale** dans la société ainsi qu'aux redevables ayant cessé leurs fonctions ou activités dans la société pour faire valoir leurs droits à la retraite (les titres devant être détenus depuis au moins trois ans au moment de la cessation des fonctions ou activités, afin d'éviter un effet d'aubaine). Pour la Cour de cassation, la condition d'exercice de l'activité principale n'implique pas nécessairement de percevoir une **rémunération** (Cass. com. 5-1-2016 n° 14-23.681 : RJF 4/16 n° 385).

71125

L'exonération partielle est subordonnée à la condition que les parts ou actions soient **conservées pendant au moins six ans** à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est demandée pour la première fois (CGI art. 885 I quater). Aucune condition de pourcentage de détention n'est exigée. En cas de démembrement de propriété des titres, lorsque les titres sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en pleine propriété, il y a lieu de prendre en compte la situation de l'usufruitier, pour apprécier si les conditions d'application du régime de faveur sont remplies (BOI-PAT-ISF-30-40-80 n° 110).

71127 Dans le cadre d'une **stratégie familiale**, il est intéressant de souligner les points suivants :
 – lorsque les titres sont la propriété d'un **conjoint**, d'un partenaire lié par un Pacs ou d'un concubin notoire (ou d'un de leurs enfants mineurs) et que la fonction est ou a été exercée par l'autre conjoint, partenaire ou concubin, il est possible de bénéficier de l'exonération partielle (BOI-PAT-ISF-30-40-80 n° 100) ;
 – le propriétaire des titres a la possibilité de consentir une **donation** avant l'expiration du délai de six ans, à condition que cette donation soit effectuée avec charge pour le ou les donataires de conserver les titres donnés pendant la durée restant à courir jusqu'au terme du délai de six ans. A défaut de respecter la charge de conservation, l'exonération est remise en cause pour le donateur qui en a bénéficié. Au-delà de la période de six ans précitée, aucune charge de conservation n'est nécessaire, et la transmission au cours de l'année suivant le fait générateur de l'impôt n'emportera aucune incidence fiscale négative pour le donateur y compris pour l'ISF de l'année de la transmission (BOI-PAT-ISF-30-40-80 n° 250).

En cas de **décès** du redevable au cours du délai de six ans, le bénéfice de l'exonération partielle n'est remis en cause ni pour le passé ni au titre de l'année en cours, sans pour autant que les ayants droit soient soumis à une obligation de conservation (mais sans possibilité pour eux de bénéficier de l'abattement pour l'avenir). En revanche, le conjoint survivant pourra continuer à bénéficier de l'exonération partielle pour l'avenir, à condition de poursuivre l'engagement de conservation jusqu'à son terme (BOI-PAT-ISF-30-40-80 n° 260).

71128 L'exonération partielle prévue par l'article 885 I quater du CGI peut être utilisée comme relais de l'exonération au titre des biens professionnels pour le **conjoint survivant**. Lorsque le redevable décédé bénéficiait de l'exonération au titre du régime des biens professionnels (n° 71110), le conjoint survivant peut bénéficier de l'exonération partielle, à condition de respecter l'obligation de conservation de six ans (à compter de la première année d'application du régime) et sous réserve que soient satisfaites l'ensemble des autres conditions prévues par ce dispositif (BOI-PAT-ISF-30-40-80 n° 260). Dans l'exemple présenté au n° 71115, cette option serait ouverte à M^{me} Brunois dans l'hypothèse du décès de son époux. En revanche, cette possibilité n'étant ouverte qu'au conjoint survivant, elle ne concernera que les parts ou actions dont il est déjà propriétaire ou dont il devient propriétaire à la suite du décès de son conjoint, en pleine propriété ou en usufruit.

71130 Titres faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation Sont exonérées d'ISF, à concurrence des trois quarts de leur valeur (sans limitation de montant), les parts ou actions faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation, souvent désigné en pratique par l'expression « pacte Dutreil » (CGI art. 885 I bis).

L'engagement de conservation prévu à l'article 885 I bis du CGI doit être souscrit par **au moins deux personnes** (physiques ou morales) et porter sur **au moins 20 %** des droits financiers et des droits de vote s'il s'agit de titres cotés sur un marché réglementé (ou au moins 34 % des parts ou actions de la société si elle est non cotée). Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la **durée de l'engagement collectif** de conservation, durée qui ne peut être inférieure à deux ans et commence à courir à compter de l'enregistrement de l'acte s'il s'agit d'un acte sous seing privé ou à compter de la date de l'acte s'il s'agit d'un acte authentique. Les signataires de l'acte peuvent demander le bénéfice de l'exonération partielle à compter de l'année suivante. Pour autant, la **durée minimale de conservation** des titres est de six ans et un engagement individuel de conservation doit éventuellement relayer l'engagement collectif pour atteindre ce délai.

Dernière condition à l'application du régime : l'un des associés signataires de l'engagement collectif de conservation doit exercer les **fonctions de direction** de la société. La présence d'un dirigeant parmi les signataires est requise pendant les cinq ans qui suivent

la date de conclusion de l'engagement mais il n'est pas exigé que cette fonction soit exercée par la même personne pendant toute cette durée. Le périmètre du pacte doit être pensé de manière à inclure au moins un deuxième dirigeant potentiel ou à défaut une personne morale qui pourra exercer ces fonctions (lorsque les statuts de la société le permettent, ce qui implique qu'il s'agisse soit d'une SAS, soit d'une société en commandite par actions).

La loi permet à de **nouveaux associés** d'adhérer à un **pacte déjà conclu** sous condition de reconduire celui-ci pour deux ans minimum. La reconduction de l'engagement fait courir un nouveau **délai de cinq ans** pour l'exercice des fonctions de direction par l'un des signataires (BOI-PAT-ISF-30-40-60-10 n° 170).

Dans le cadre d'une **stratégie familiale**, les points suivants sont à souligner.

– **Titres démembres** : en cas de démembrement de propriété, l'engagement de conservation doit être souscrit conjointement par l'usufruitier et par le nu-proprétaire des titres. Cette situation peut poser un problème à l'usufruitier qui souhaiterait s'engager dans un tel pacte pour alléger son ISF dans l'hypothèse du désaccord du nu-proprétaire. Si le démembrement a comme origine une donation, il peut être opportun de mettre à la charge du nu-proprétaire l'engagement de signer un tel pacte.

– **Titres détenus par des enfants mineurs** : lorsque les titres font l'objet d'une administration légale, chacun des deux parents (ou le parent titulaire de l'autorité parentale) peut souscrire seul l'engagement au nom de son enfant mineur (acte d'administration).

– **Situation du conjoint** : si les titres constituent des biens communs, seul l'époux associé (ou l'un des époux s'ils ont tous les deux la qualité d'associé) a la capacité de signer l'engagement collectif de conservation. L'époux non signataire (même non associé) est réputé être signataire de l'engagement. En revanche, si les titres constituent des biens propres, le conjoint non associé n'est pas réputé signataire (sauf à devenir héritier ou légataire).

– **Titres reçus à titre gratuit par des héritiers ou légataires** : l'engagement collectif de conservation des parts ou actions de sociétés est pris par l'associé pour lui-même et ses ayants cause à titre gratuit. Ainsi, en cas de transmission par décès, l'exonération partielle dont a bénéficié le signataire d'origine n'est pas remise en cause pour les années passées et l'année en cours, sous réserve que le ou les héritiers et/ou légataires respectent jusqu'à son terme l'engagement de conservation relatif à la période dans laquelle ils se trouvent (BOI-PAT-ISF-30-40-60-10 n° 110 pour l'engagement collectif et n° 290 pour l'engagement individuel). En revanche, c'est seulement si le décès intervient au cours de la période de l'engagement collectif qu'héritiers et légataires sont susceptibles de bénéficier de l'exonération partielle dès l'année suivant celle de la transmission à titre gratuit sans procéder à la signature d'un nouvel engagement sur les titres transmis (BOI-PAT-ISF-30-40-60-10 n° 110).

Jusqu'à une réponse ministérielle de 2013 (Rép. Moyne-Bressand : AN 13-8-2013 p. 8722 n° 19550), il était admis qu'en cours d'engagement collectif, les **cessions et donations entre membres de l'engagement** étaient neutres pour le cédant comme pour le cessionnaire.

– les cessionnaires, en tant que membres de l'engagement, pouvaient bénéficier de l'exonération partielle sur les titres acquis les années suivant celle de la cession, ainsi que de l'antériorité de l'engagement ;

– le cédant gardait le bénéfice de l'abattement tant pour les titres cédés que ceux conservés (Dossier pratique Pactes d'actionnaire et engagements Dutreil, P. Julien Saint-Amand, Editions Francis Lefebvre, novembre 2012, n° 2095).

Dans cette configuration, et sachant que la durée initiale de l'engagement collectif de conservation peut être automatiquement prorogée par disposition expresse, reconduite ou modifiée par avenant, il était particulièrement intéressant dans le cadre d'une entreprise familiale de maintenir le caractère collectif de l'engagement pendant les six années requises, en vue de permettre des évolutions du capital au sein de la famille, par cession ou par donation.

Quels sont les **impacts de la réponse ministérielle Moyne-Bressand** ? Pour le ministre de l'économie et des finances, il convient de soumettre les opérations de cession entre signataires du pacte à des conditions très strictes, compte tenu de l'avantage fiscal substantiel octroyé. Ainsi, en cas de cession entre les signataires ou leurs ayants cause à titre gratuit, il n'y a pas rupture du pacte, mais perte des avantages fiscaux de la manière suivante :

71133

71134

71135

- le cédant perd le bénéfice des **exonérations obtenues précédemment**, tant pour les titres cédés que pour les titres conservés ;
- **pour l'avenir**, l'abattement de 75 % ne pourra s'appliquer aux titres cédés (et le cas échéant, aux titres conservés par le cédant) qu'en soumettant ceux-ci à un **nouvel engagement**, distinct de celui dans lequel se trouvaient initialement les titres cédés.

Dans le cadre de ce revirement, non intégré à la base Bofip, l'administration devra préciser notamment si les cessions visées sont exclusivement les cessions à titre onéreux ou si les donations sont également concernées. Dans ce deuxième cas, à chaque fois que les titres en cause sont détenus par un salarié, un mandataire ou un retraité de la société (ou son conjoint, partenaire ou concubin), il conviendra de privilégier la prise d'engagement prévue à l'article 885 I quater du CGI (n° 71125) dont le régime permet de réaliser des donations sans remise en cause ni de l'exonération dont le donateur a bénéficié par le passé pour les titres transmis (sous réserve de poursuite de l'engagement de conservation) ni de celle attachée aux titres conservés. En tout état de cause, cette prise de position du ministre semble en totale contradiction avec l'objectif du législateur : « L'article 885 I bis organise certaines possibilités de transmission des titres objet de l'engagement de conservation sans remise en cause de l'exonération partielle, passée et future. Il prévoit à cet égard que les associés signataires d'un engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations de titres soumis à cet engagement. Le bénéfice de l'exonération partielle est alors subordonné à la poursuite de l'engagement de conservation jusqu'à son terme par le cessionnaire ou donataire. Il s'agit de faire « respirer » l'engagement collectif de conservation » (Rapport de Philippe Marini au Sénat dans le cadre des travaux parlementaires relatifs à la loi de finances rectificative pour 2007).

SECTION 2

Réduction d'ISF pour investissement au capital de PME

Economie générale du dispositif

71200

Un dispositif en faveur de l'investissement dans les PME permet, sous conditions, d'imputer une partie des souscriptions effectuées au capital d'une entreprise éligible sur le montant de son ISF. Ce régime est substantiellement modifié à compter des **souscriptions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2016** (CGI art. 885-0 V bis modifié par la loi 2015-1786 du 29-12-2015). La société bénéficiaire doit notamment être une **PME** au sens de la réglementation **euro-péenne de moins de sept ans** exerçant exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et dont les titres ne sont pas cotés. La société doit être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun. La souscription peut être réalisée lors de la création de la société (souscription au capital initial) ou lors d'augmentations de capital ultérieures. La souscription ne peut être effectuée qu'en numéraire. Pour l'ensemble des conditions, voir *Mémento Patrimoine* n°s 5710 s.

La réduction d'ISF, égale à **50 % des versements** effectués par le redevable, est limitée à **45 000 €** par an. Les versements pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

L'octroi définitif de la réduction est subordonné à la **conservation des titres** jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription. La cession des titres ou le remboursement des apports aux souscripteurs (notamment en cas de rachat de titres) avant le terme de ce délai entraîne la remise en cause du bénéfice de la réduction sauf exception.

Précisions a. La réduction d'ISF peut se **cumuler** avec le régime d'exonération d'ISF des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de PME (CGI art. 885 I ter) ainsi qu'avec celui prévu en faveur des biens professionnels (CGI art. 885 O à 885 O quinquies : voir n° 71110). En revanche, la fraction des versements

ayant donné lieu à la réduction d'ISF ne peut pas bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue en faveur des souscriptions au capital de PME (CGI art. 199 terdecies-0 A, I à V).

b. Les titres ayant ouvert droit à la réduction d'ISF ne peuvent pas figurer dans un PEA.

Utilisation du dispositif dans une stratégie familiale

71210

Ce type d'opération est naturellement facilité dans le cadre d'une **PME familiale**, compte tenu des liens qui unissent l'apporteur de capitaux et l'entrepreneur, sachant qu'aucune restriction n'est posée par le texte concernant l'identité des actionnaires de la société, qui peuvent être des membres du même foyer fiscal, et plus généralement de la famille. Ainsi, un redevable peut bénéficier de la réduction d'ISF au titre de la **souscription au capital initial** d'une société dans laquelle lui-même, son conjoint, son partenaire lié par un Pacs ou son concubin notoire sont associés (et même s'ils bénéficient du régime d'exonération au titre des biens professionnels).

Cette stratégie se trouve toutefois limitée en cas de souscription aux **augmentations de capital**, la réduction d'ISF étant réservée depuis le 1^{er} janvier 2016 aux redevables qui ne sont ni associés, ni actionnaires de la société (CGI art. 885-0 V bis, I-1 modifié par la loi 2015-1786 du 29-12-2015 art. 24). En pratique, un contribuable ne peut mobiliser qu'une seule fois la réduction d'impôt, même en cas de souscriptions répétées au sein d'une même PME. Une exception est prévue pour les augmentations de capital qui constituent un **investissement de suivi** réalisé dans les conditions cumulatives suivantes :

- le redevable a bénéficié au titre de son premier investissement de la réduction ISF-PME ;
- de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise de la société ;
- la société n'est pas devenue liée à une autre entreprise.

En pratique, l'actionnaire ou **l'associé** d'une société **qui n'était pas soumis à l'ISF au moment de son premier investissement**, et qui n'a donc pas bénéficié de la réduction d'ISF au titre de cet investissement, ne pourra pas bénéficier de la mesure s'il souscrit à une augmentation de capital, même s'il s'agit d'un investissement de suivi car il ne remplit pas la première condition.

Au-delà de la seule approche capitalistique, l'opération s'inscrit souvent dans une **intention libérale**, lorsque ce sont les parents (ou les grands-parents) qui investissent dans la PME d'un enfant (ou d'un de leurs petits-enfants), créateur d'entreprise.

Notons toutefois qu'à la différence d'une donation pure et simple au profit du chef d'entreprise (lui permettant de renforcer les capitaux de sa société), le schéma de réduction ISF se traduit par une **entrée au capital de l'investisseur** (ou un renforcement de sa position), ce qui peut déséquilibrer la structure du capital et laisse entier le problème de la transmission des titres en cause.

■ Exemple

M. Pierre Colo, redevable de l'ISF et marié sous le régime de la séparation de biens, décide en janvier 2016 de soutenir son fils Tristan en souscrivant au capital initial de la PME que celui-ci vient de créer. Dans le cadre du plan d'entreprise, il prévoit d'investir chaque année une somme de 20 000 € (investissement de suivi) correspondant au montant maximum de la réduction ISF qu'il est susceptible d'obtenir compte tenu de sa cotisation ISF de 10 000 €. Après 4 ans, M. Pierre Colo détient 20 % du capital de la société de son fils et cette situation pose différents problèmes :

- l'associé de Tristan est obligé d'effectuer des apports au capital pour éviter de voir son pourcentage de participation se dégrader de manière trop significative. Or de son côté, il ne bénéficie pas d'une possibilité d'aide de ses parents et estime que l'avantage fiscal retiré par le père de Tristan fausse le jeu entre eux, puisque cet argent ne lui « coûte » en réalité que la moitié des sommes versées, compte tenu de la réduction ISF de 50 % ;
- alors que l'entreprise va commencer à pouvoir distribuer des dividendes, Tristan lui-même trouve assez peu légitime que son père en perçoive 20 %. De même, il s'inquiète du sort des actions que détient son père en cas de décès de ce dernier.

Transmission des titres au sein de la famille Les titres souscrits doivent en principe être conservés jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription pour consolider le bénéfice de la réduction d'ISF.

71220

La loi autorise toutefois la **donation des titres pendant la période d'engagement de conservation** sans remise en cause de la réduction dont a bénéficié le donateur, à condi-

tion que le donataire reprenne à son compte l'obligation de conservation pour la mener à son terme (CGI art. 885-0 V bis, II-2 modifié par la loi 2015-1786 du 29-12-2015 art. 24). La donation peut porter sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété des titres souscrits. Si l'engagement de conservation est respecté jusqu'au terme, la réduction d'ISF est définitivement acquise au donateur, le donataire n'acquérant aucun droit à réduction. A défaut, la remise en cause de la réduction d'ISF est effectuée au nom du donateur (BOI-PAT-ISF-40-30-10 n° 220). Si la donation est effectuée par **acte notarié**, il convient de prendre l'engagement de conservation dans l'acte de donation lui-même, ce qui lui confère date certaine. Dans l'hypothèse d'un **don manuel**, il convient de se ménager la preuve de l'engagement et de sa date, pour éviter toute contestation ultérieure.

Notons que dans le principe, rien ne s'oppose à ce que les **titres** souscrits soient **donnés à l'entrepreneur familial** : le parent souscripteur aura alors aidé son enfant entrepreneur tout en optimisant son ISF par le biais de la réduction pratiquée, l'enfant entrepreneur étant par hypothèse exonéré d'ISF sur les titres constituant son outil professionnel.

71222 **Abus de droit** L'affaire n° 2013-01 examinée par le comité de l'abus de droit fiscal (CADF/AC n° 4/2013) permet de rappeler – en présence d'investissement par un dirigeant dans sa propre société – l'importance du respect de certaines règles :

- la société doit avoir une **activité effective** ;
- le contribuable ne doit **pas se réapproprier les fonds**.

S'agissant d'un investissement dans la société d'un membre de la famille, suivie d'une donation, le risque est que l'administration considère que l'opération déguisait en réalité une donation de liquidités au profit du donataire, lui permettant d'augmenter sa participation au capital de l'entreprise. Il est donc préférable, sauf configuration particulière, que la donation soit éloignée de la souscription au capital par le donateur, qu'elle soit plutôt réalisée en nue-propriété qu'en pleine propriété, et qu'en tout état de cause, les raisons autres que fiscales du séquençement des opérations soit aisément démontrables.

71225 La réduction d'ISF n'est pas remise en cause lorsque la cession ou le remboursement des titres intervient en cas de **décès** (ou d'invalidité) du redevable, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire pacsé (CGI art. 885-0 V bis, II-2 modifié par la loi 2015-1786 du 29-12-2015 art. 24). Pour autant, l'entrepreneur familial ou sa société n'aura peut-être pas les liquidités nécessaires pour acquérir les titres ou procéder à une réduction de capital.

La question de la transmission des titres en cas de décès du souscripteur devra donc être envisagée, surtout s'ils représentent une fraction significative du capital.

A défaut, ils feront l'objet d'un **partage entre les héritiers** du souscripteur, en fonction de l'accord auquel ils parviendront, ou demeureront en indivision. Un testament permettant d'allotir le chef d'entreprise doit être envisagé lorsqu'il fait partie des héritiers du défunt. Dans tous les cas, les clauses d'agrément prévues aux statuts de la société doivent être vérifiées, et si la forme sociale l'autorise, aménagées en vue de soumettre les héritiers à agrément.

SECTION 3

Stratégies familiales sur la base du plafonnement ISF

71300 Le mécanisme du plafonnement de l'ISF permet de limiter la pression fiscale ISF en fonction des revenus (CGI art. 885 V bis). Pour une présentation d'ensemble de ce mécanisme, voir n°s 7580 s.

Conséquence du rattachement d'enfants majeurs

71305 Le rattachement d'enfants majeurs au foyer fiscal de leurs parents pour le calcul de l'impôt sur le revenu n'a aucune conséquence en matière d'ISF. Le patrimoine de ces enfants

n'est pas pris en compte pour le calcul de la base imposable et leurs revenus sont exclus pour le calcul du plafonnement de l'ISF (avec un **retraitement** à effectuer par rapport à l'avis d'imposition, tant en termes de revenus que d'impôt).

Stratégies d'optimisation familiale

L'objectif est alors de **minimiser les revenus** par restructuration des actifs patrimoniaux. Parmi les techniques les plus couramment employées, sont notamment envisageables dans une perspective familiale : la transmission de l'usufruit (en général temporaire) de biens générant des revenus conséquents (revenus fonciers ou mobiliers notamment) ou encore la donation opérée avant cession permettant d'éviter la constatation de plus-values (taxables ou exonérées) au niveau du patrimoine des redevables de l'ISF.

71310

■ Exemple

M. et M^{me} Saussy bénéficient du plafonnement de leur ISF sur la base de leurs revenus habituels. Ils décident de **solder** leur **portefeuille-titres** d'une valeur de 150 000 €, comprenant 50 % de plus-values, soit 75 000 €.

S'ils cèdent directement les titres, leurs revenus vont augmenter de 75 000 € et ils ne bénéficieront plus du plafonnement. En effet, pour le calcul du plafonnement de l'ISF, les plus-values sont déterminées sans considération des seuils, réductions et abattements prévus par la loi.

Pour estimer le coût fiscal global de la cession de leur portefeuille-titres, le couple devra tenir compte de la perte du plafonnement ISF, de l'impôt sur la plus-value (fonction du taux marginal d'imposition du couple et de l'application éventuelle d'un abattement pour durée de détention) et des prélèvements sociaux.

Si M. et M^{me} Saussy décident de profiter de cet enrichissement pour faire une **donation avant cession** à l'un ou plusieurs de leurs enfants, la plus-value ne sera plus constatée par leur foyer fiscal mais par celui des donataires, s'il s'agit d'enfants, majeurs non rattachés. Si la donation est faite au profit d'enfants mineurs, elle reste rattachée au foyer fiscal des parents, mais en tout état de cause, cette plus-value sera très limitée, voire nulle, si la cession se fait à une date proche de la donation, étant calculée par différence entre le prix de vente et la valeur des titres au jour de la transmission à titre gratuit.

Les deux situations sont bien entendu très différentes sur le plan patrimonial : dans l'hypothèse où le couple conserve les liquidités issues de la vente sans les transmettre, l'enrichissement net d'impôt reste localisé dans le patrimoine des parents, alors que dans le cas d'une donation avant cession, il est transféré dans le patrimoine des enfants, pour un montant supérieur compte tenu du moindre impact fiscal.